

Protection de la responsabilité civile des administrateurs pour organismes à but non lucratif

Groupe des services financiers Aon

De nombreux organismes à but non lucratif et œuvres de charité sont maintenant exploités comme des entreprises, avec des administrateurs et des dirigeants chevronnés, et des lignes directrices concernant l'autorité et la responsabilité. Après les scandales au cours de la dernière décennie et vu l'attention soutenue du public et des autorités réglementaires, il est clair que la nature humanitaire, altruiste et bénévole des organismes à but non lucratif ne protégera pas leurs membres du risque des poursuites. Ces organismes font face à de nombreux risques de responsabilité civile aujourd'hui, y compris le risque de responsabilité personnelle de leurs administrateurs et dirigeants.

Responsabilité éventuelle

Les administrateurs et dirigeants des organismes à but non lucratif partagent quelques-uns des mêmes types de risques que ceux qui travaillent dans des entreprises à but lucratif, bien qu'ils reçoivent peu ou pas de rémunération par comparaison avec leurs homologues dans le monde des affaires. Les organismes à but non lucratif peuvent être poursuivis en justice ou faire partie d'un groupe de parties défenderesses, y compris des membres, des tierces parties et des agences gouvernementales. Les procès peuvent découler d'un large éventail de causes, notamment :

- Conduite de campagnes de financement
- Paiement de salaires et retenues d'impôt pour les employés
- Violation des lois, comme la Sarbanes-Oxley, la Foreign Corrupt Practices Act et la législation sur le recyclage de l'argent
- Insolvabilité
- Violations du devoir fiduciaire et du devoir de diligence
- Supervision, sélection ou embauche négligente d'employés et de bénévoles
- Obligations additionnelles et normes plus élevées de diligence en tant que fiduciaires
- Manquement de satisfaire aux conditions de l'état d'exonération en tant qu'organisme à but non lucratif

Mesures de protection à l'intention des administrateurs et dirigeants des organismes à but non lucratif

Les administrateurs et dirigeants des organismes à but non lucratif peuvent prendre un certain nombre de mesures pour se protéger contre les responsabilités éventuelles.

Diligence raisonnable – La première mesure, qui est peut-être la plus importante, est la pratique rigoureuse de la diligence raisonnable, notamment :

- Exécuter les obligations de bonne foi et de loyauté à l'organisme et à ses membres
- Éviter les conflits d'intérêt
- Protéger la confidentialité des activités du conseil d'administration
- Demeurer prudent lors de l'autorisation et de l'approbation de budgets, et lors de la divulgation de renseignements financiers
- Déployer des efforts raisonnables pour garantir que l'organisme agit licitement et de manière appropriée
- Adopter des contrôles internes pour autoriser des transactions et gérer l'actif et les coûts
- Rédiger un code de conduite à l'intention des administrateurs de l'organisme à but non lucratif et le réviser à mesure que les besoins changent

Protection conférée par la loi – Certaines autorités législatives ont adopté des lois visant à protéger les membres des conseils d'administration et les fiduciaires non rémunérés des organismes à but non lucratif dans certains cas. Les administrateurs et dirigeants devraient savoir s'ils sont protégés par de telles lois et connaître les limites de cette protection.

Indemnisation par l'organisme – Cette mesure est viable seulement si l'organisme à but non lucratif est financièrement capable d'offrir une rémunération. Il faut aussi noter que l'indemnisation peut ne pas être appropriée si les administrateurs agissent dans une capacité de fiduciaire.

Assurance de responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants – Les polices d'assurance peuvent procurer une protection aux administrateurs contre les réclamations découlant de leurs actions, omissions ou décisions. Si l'organisme indemnise les membres de son conseil d'administration, une police d'assurance de responsabilité des administrateurs et des dirigeants peut rembourser à l'organisme toute somme qu'elle a versée en guise d'indemnisation.

Examen des risques

Pour déterminer la pertinence de l'indemnisation et/ou de l'assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants pour votre organisme sans but lucratif, œuvre de charité, association communautaire ou autre organisation à but non lucratif, il est important de passer en revue vos opérations pour déterminer les

risques de responsabilité des membres du conseil d'administration. Vous devez aussi évaluer si les montants de garantie et la structure de la couverture suffisent à protéger votre actif personnel.

Demandez à votre courtier Aon de vous fournir des renseignements supplémentaires et d'analyser en détail les risques auxquels s'expose votre organisme.

Les organismes à but non lucratif sont pris entre deux feux

Voici quelques exemples de réclamations récentes qui illustrent le large éventail de responsabilités assumées par les administrateurs et dirigeants des organismes à but non lucratif.

Problèmes en milieu de travail

Un organisme à but non lucratif a négligé de mener une enquête après qu'une employée a déposé des plaintes verbales et écrites de harcèlement sexuel. L'organisme a donné suite aux plaintes seulement après que l'employée a démissionné et menacé d'intenter un procès. Les allégations de l'employée se sont avérées vraies, et le harceleur a été congédié. La plaignante a poursuivi l'organisme et son conseil d'administration en justice pour avoir toléré le harcèlement en milieu de travail, négligé d'enquêter et procédé à un congédiement déguisé. L'organisme à but non lucratif a également été poursuivi en justice par le harceleur pour congédiement injustifié.

Fausse déclaration

Un organisme de logement sans but lucratif a aidé vingt familles à obtenir des prêts subventionnés par l'état pour acheter des logements en copropriété pour personnes à faible revenu. Peu après, le marché immobilier a subi une importante baisse, et la valeur des condominiums est devenue inférieure au montant du prêt en souffrance. L'organisme à but non lucratif et ses administrateurs ont été poursuivis en justice par les propriétaires pour fausse déclaration et pour avoir omis de les informer de la perte possible de la valeur de leur domicile.

Rémunération excessive

En 2004, un procureur américain a intenté un procès contre l'ancien président d'une bourse des valeurs mobilières en vertu des lois de l'État régissant les institutions à but non lucratif, et ce pour obliger le président à retourner une grande partie d'un accord de rémunération différée et de retraite « objectivement déraisonnable » de 190 millions de dollars. Deux ans et demi plus tard, la cour de première instance a jugé que le président avait violé son devoir fiduciaire et l'a ordonné de retourner près de 100 millions de dollars. Six mois plus tard, la cour d'appel a renversé la décision, infirmant quatre des six causes d'action. Cependant, on ne sait toujours pas si l'une des parties va en appeler de cette décision.

Fraude, détournement de fonds charitables, surestimation des revenus

Lorsqu'une fondation d'éducation et de recherche en matière de santé aux É.-U. a demandé la protection de la loi sur les faillites en 1998, ses six cadres supérieurs ont reçu 8 millions de dollars en indemnités précédemment différées; 26 cadres recevaient un salaire de base dépassant 350 000 \$, en plus d'allocations de luxe, comme l'utilisation d'un avion d'affaires; et son président vivait dans un manoir appartenant à la fondation et recevait un salaire annuel de plus d'un million de dollars. Au moment de déclarer faillite, la fondation avait mis à pied des employés, perdait 1 million de dollars par jour en coûts et frais généraux, et était accablée d'une dette s'élevant à 1,2 milliard de dollars. Ses filiales étaient responsables du remboursement d'au moins 13 émissions d'obligations s'élevant à plus de 900 millions de dollars.

Le procureur de l'État a intenté un procès pour le remboursement de 79 millions en éléments d'actif charitable, mais a finalement accepté un règlement d'environ 20 millions. La Commission des valeurs mobilières aux États-Unis a intenté un procès civil en fraude, y compris le détournement de fonds charitables et la surestimation des revenus, contre le chef des opérations financières et deux anciens vice-présidents de la fondation, ainsi que trois vérificateurs. Des accusations au criminel ont été également déposées contre le chef des opérations financières et le président du conseil d'administration.

Administrateurs innocents

Une division d'un conseil national de la sécurité a déclaré faillite en raison de la fraude commise par le directeur général de l'organisme. Cependant, tous les administrateurs (qui agissaient à titre bénévole) ont été poursuivis en justice par le créancier principal du conseil. Tous les membres du conseil d'administration, sauf un, sont parvenus à un règlement extrajudiciaire. L'administrateur récalcitrant a choisi de se défendre, mais un jugement de 97 millions de dollars a été rendu contre lui. La perte lui a coûté ses biens personnels, y compris son domicile.

Préparé par :

*Shelley Lloyd J.D.
Groupe des services juridiques et de la recherche
Groupe des services financiers (Canada)*

Personnes-ressources :

National

Brad Lorimer

*Premier vice-président,
directeur national*

416.868.2479

brad.lorimer@aon.ca

David A. Griffiths

*Premier vice-président
Directeur national de la consultation*

416.868.5554

david.griffiths@aon.ca

Ontario

Kimberly Shaw

Vice-président

416.868.5642

kimberly.shaw@aon.ca

Québec

Bernard Dupré

Vice-président

514.840.7783

bernard.dupre@aon.ca

Prairies

Kathleen Cook

*Directrice du groupe des services,
financiers (GSF) de la région des
Prairies*

403.267.7878

kathleen.cook@aon.ca

B.C.

Paul Lively

Premier vice-président

604.443.3353

paul.lively@aon.ca